

Assemblée générale extraordinaire de SmartCoop du 23 juin 2020

Révision des statuts – Note explicative

1. Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et des associations, promulgué le 23 mars 2019

Le nouveau code des sociétés et des associations (CSA) instaure certains **nouveaux principes et règles** qui impliquent une modification de certains articles de nos statuts. Par ailleurs, cette révision des statuts est également l'occasion de **réaffirmer ou de préciser certains principes ou concepts**. Ces modifications concernent principalement :

- Le siège social de SmartCoop (article 2) ;
- Le registre des parts sociales (article 16) ;
- Le principe de collégialité du conseil d'administration (article 22) ;
- Le principe de prorogation de l'assemblée générale (article 40) ;
- L'adaptation des statuts à la nouvelle terminologie introduite par le CSA (ex. actionnaires – sociétaires ; actions – parts ; société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale – société coopérative agréée comme entreprise sociale ; etc.) ;
- D'autres changements plus techniques requis par le CSA. Pour plus de précisions, voir la version comparée des statuts de 2017 et de 2020.

2. Introduction d'une nouvelle catégorie de sociétaires

La version actuelle des statuts prévoit 2 catégories de sociétaires, à savoir, d'une part les « entrepreneurs-salariés » (catégorie A), et d'autre part, tous les autres sociétaires (travailleurs de l'équipe mutualisée, partenaires externes, etc. - catégorie B).

Cette modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur de SmartCoop (ROI) vise à séparer en 2 cette catégorie B, de façon à distinguer clairement la catégorie de sociétaires "travailleurs.euses des équipes mutualisées" (nouvelle catégorie B) et la catégorie des "partenaires externes" (nouvelle catégorie C). Ceci permet :

- Une meilleure **reconnaissance** des travailleur.euse.s des équipes mutualisées comme parties constituantes de la coopérative ;
- Une clarification des **définitions des différentes catégories** et, par conséquent, des situations de **casquettes multiples** (exemple : équipe mutualisée + utilisateur.rice + partenaire) ;
- Une clarification des **modalités pratiques de souscription** qui restent cependant pour le moment identiques à celles des statuts actuels telles que pratiquées au quotidien ;
- Une clarification des **modalités de changement de catégorie** et de **perte de la qualité de sociétaire** ;
- De simplifier la mise en place de **critères d'éligibilité** au CA (voir point suivant).

3. Critères d'éligibilité au CA

La nouvelle version des statuts propose la mise en place des **critères d'éligibilité** pour les administratrices.teurs de SmartCoop. Ces critères ont comme but de faire siéger au CA des administratrices.teurs qui soient les plus représentatifs possible de la catégorie de sociétaires dont elles ou ils émanent, ce qui pourrait ne pas être le cas dans la version actuelle des statuts (qui permettent par exemple d'être élu au CA en tant qu'utilisateurs des outils, sans pour autant utiliser réellement ces outils)

Les critères proposés sont les suivants :

- Pour la catégorie A, les "entrepreneurs salariés", le critère central est le nombre d'**actes économiques** (24 – définis comme la facturation et les contrats de travail) ou de **jours de travail** (48) sur 24 mois. Ce critère vise à rendre compte de la connaissance, par le candidat administrateur, de la réalité du travail "atypique" et autonome et des spécificités du système Smart. Un critère d'ancienneté dans le sociétariat (1 an) favorise la connaissance de l'usage concret de Smart au sein du CA;
- Pour la catégorie B, les "travailleurs.euses des équipes mutualisées", le critère déterminant est une **ancienneté professionnelle d'un an, à nouveau pour** garantir une connaissance approfondie du groupe et des outils Smart ;
- Pour la catégorie C, "sociétaires externes", le critère principal est le fait d'être **actif dans le milieu coopératif** et de **partager et véhiculer les valeurs défendues par SmartCoop.**